



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tarifs reduits

Question écrite n° 5899

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les restrictions d'utilisation de la carte vermeil applicables aux déplacements par chemin de fer des personnes âgées. Les modalités d'utilisation de la carte vermeil sont souvent mal adaptées, car les déplacements des personnes âgées sont principalement l'occasion de visites familiales et correspondent le plus souvent à des périodes scolaires. Or c'est précisément ces périodes qui sont exclues pour bénéficier de la carte vermeil. L'abolition de la « zone bleu » permettrait à beaucoup de clients de voyager plus, d'autant que l'augmentation sensible du prix de la carte vermeil la rend de moins en moins facile à amortir. Afin de satisfaire les personnes âgées, pour lesquelles le chemin de fer est le moyen de transport largement privilégié, et à un moment où le développement du tourisme du troisième âge joue un rôle non négligeable dans notre économie touristique, il lui demande si la SNCF ne pourrait pas modifier les modalités d'utilisation de la carte vermeil.

### Texte de la réponse

La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1992 les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'État pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à permettre l'utilisation des trains quelle que soit la période du calendrier voyageurs, et notamment en période rouge où les trains sont déjà très chargés, conduirait la SNCF soit à augmenter le prix annuel de la carte, soit à diminuer les taux de réduction accordés. En effet le montant de la carte et le taux de réduction accordé ont été fixés par l'établissement public en fonction d'une contrepartie essentielle qui est de voyager en période bleue du calendrier voyageurs, où les trains disposent de places libres. Si cette condition ne devait plus être appliquée, ceci conduirait inévitablement à une remise en cause des avantages tarifaires correspondants et, de fait, à une remise en cause du tarif lui-même. Toutefois la SNCF a décidé une réduction de 50 p. 100 du prix de la carte vermeil pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1993 et une prolongation de trois mois de la validité de la carte pour les personnes l'ayant acquise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1993. Cette mesure, ainsi qu'un ensemble d'autres mesures prises par la SNCF au début du mois de septembre 1993, vise à améliorer le dialogue avec les usagers dans le sens d'une meilleure prise en compte de leurs aspirations à un service de qualité et d'une meilleure communication, assurée notamment par la transparence des informations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5899

**Rubrique** : Transports ferroviaires

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1993, page 3006

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 146